RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

# Bulletin officiel de France Travail

## N° 48 du 6 août 2025

Signé par **Catherine AUBEL** le 06/08/2025 16:34

Tech & Trust by DOCAPOSTE

## Sommaire chronologique


**Instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015 – Mise à jour de juillet 2025**

Couverture accident du travail et maladie professionnelle des demandeurs d'emploi pour des formations et prestations réalisées dans l'Espace économique européen et en Suisse ..... 2

**Instruction n° 2017-5 du 10 janvier 2017 – Mise à jour de juillet 2025**

L'aide individuelle à la formation (AIF) ..... 6

**Instruction n° 2024-26 du 22 juillet 2024 – Mise à jour de juillet 2025**

La POEI, un levier efficace de recrutement pour les employeurs et une opportunité pour les candidats ... 14

**Décision DG n° 2025-119 du 16 juillet 2025**

Nomination au sein de France Travail Martinique – M. Charles Jaulin ..... 18

**Décision DG n° 2025-123 du 28 juillet 2025**

Nomination au sein de France Travail Ile de France – M. Jean-Pierre Tabeur ..... 19

**Décision Gua n° 2025-17 DS Agences du 1er août 2025**

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Guadeloupe & Îles du Nord au sein des agences ..... 20

**Décision Oc n° 2025-37 DS PTF du 4 août 2025**

Délégation de signature de la directrice régionale de France Travail Occitanie au sein de la plate-forme de la direction de la production ..... 26

**Décision Ré n° 2025-20 DS Agences du 4 août 2025**

Délégation de signature du directeur régional de France Travail La Réunion au sein des agences ..... 34

Instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015 – Mise à jour de juillet 2025

# Couverture accident du travail et maladie professionnelle des demandeurs d'emploi pour des formations et prestations réalisées dans l'Espace économique européen et en Suisse

L'instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015, publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2015-25 du 1er avril 2015, est modifiée de la manière qui suit :

- Remplacement de Pôle emploi par France Travail
- Mise à jour du titre et de la partie 2 Démarches selon la règlementation en vigueur

Dans le cadre des mobilités géographiques dans l'Union européenne, les demandeurs d'emploi peuvent être amenés à réaliser des formations ou des prestations dans un pays européen. C'est notamment le cas dans le cadre des coopérations transfrontalières.

Ces coopérations visent à offrir aux demandeurs d'emploi une opportunité de vivre une expérience européenne et aux territoires de mieux mutualiser et partager leurs compétences en matière de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Cette instruction précise les éléments à respecter en matière de validation de projets de formation et de réalisation de prestations au sein de l'Espace économique européen (EEE), au Royaume-Uni ou en Suisse par des demandeurs d'emploi permettant de garantir dans toutes ces situations leur couverture au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles (couverture AT-MP).

## 1. Conditions

### 1.1. Accidents couverts

Les accidents garantis sont ceux qui surviennent :

- au cours de la formation ou de l'action prescrite ou dispensée par France Travail et pour lesquels un lien est établi entre le fait accidentel et l'action ou la formation prescrite ou dispensée par France Travail ;

ou

- sur le trajet d'aller et de retour entre :
    - le domicile des personnes bénéficiaires de la prestation ou de la formation et le lieu de déroulement de l'action ou de la formation ;
    - le lieu de déroulement de la prestation ou de la formation et lieu où le bénéficiaire prend ses repas.

### 1.2. Demandeurs d'emploi relevant de la législation française en matière de sécurité sociale

Il s'agit, pour ce qui relève du champ de compétence de France Travail, de l'ensemble des personnes :

- inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi

et

- qui relèvent de la législation française de sécurité sociale.

La direction de la sécurité sociale (DSS) a confirmé, après avoir procédé à des études complémentaires à ce sujet, que cette couverture concerne l'ensemble des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non.

Pour s'assurer que le demandeur d'emploi relève bien de la législation française de sécurité sociale une attestation de carte vitale en cours de validité doit être produite par le demandeur d 'emploi (la question peut en effet se poser pour les demandeurs d'emploi inscrits à titre complémentaire en France).

### 1.3. Formations ou prestations prescrites par France Travail

Sont concernées toutes :

- les formations prescrites par France Travail,

et

- les prestations visés à l'article L. 412-8 11° du code de la sécurité sociale à savoir les actions d'aide à la création d'entreprise ou actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par France Travail. Toute action prescrite ou dispensée par France Travail, qui correspond à cette définition assez large du code de la sécurité sociale donne lieu à une couverture AT-MP. Tel est donc notamment le cas de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou de la méthode de recrutement par simulation (MRS).

Ces formations ou ces prestations doivent avoir été validées et inscrites dans le projet professionnel du demandeur d'emploi.

## 2. Démarches

### 2.1. Avant la réalisation de la formation ou de la prestation

#### 2.1.1. Existence et sérieux de l'organisme

Le conseiller doit s'assurer que les éléments à sa disposition ou fournis par le demandeur d'emploi permettent de garantir l'existence et le sérieux de l'organisme (notamment en matière de respect des conditions d'hygiène et de sécurité) au sein duquel la prestation ou la formation sera réalisée.

En pratique, notamment pour les Directions régionales de France Travail frontalières d'un pays de l'Union européenne, un contact direct avec l'organisme de formation ou le prestataire doit permettre de vérifier son existence et son sérieux.

En cas de doute, concernant l'existence, le sérieux et le respect des conditions de sécurité par l'organisme, la réalisation de la prestation ou de la formation doit être refusée.

France Travail peut alors dans cette situation proposer au demandeur d'emploi d'autres prestataires ou organismes de formation offrant toutes les garanties nécessaires quant à la bonne réalisation de l'action que ce soit en France, au sein de l'Espace économique européen, au Royaume-Uni ou en Suisse.

### 2.1.2. Paiement des cotisations AT-MP

Il est nécessaire de pouvoir reporter dans le système d'information la réalisation d'une telle prestation ou formation afin de garantir que les cotisations de sécurité sociale et notamment d'accident du travail - maladie professionnelle seront bien versées par France Travail pour le demandeur d'emploi au titre de cette prestation ou formation.

### 2.1.3. Information et justificatifs

Un contact écrit avec l'organisme avant l'entrée en formation ou prestation des demandeurs d'emploi doit permettre à France Travail de préciser à celui-ci qu'il devra informer France Travail dans les plus brefs délais (dans les 24 heures) en cas de survenance d'un accident de travail ou de trajet.

Il est à noter que si, malgré ce rappel, l'organisme n'informe pas France Travail de la survenance d'un accident, le demandeur d'emploi conserve la possibilité d'en informer directement France Travail.

A titre exceptionnel, si un contact écrit avec l'organisme ne peut être effectué pour donner les précisions ci-dessus (notamment parce que France Travail ne peut communiquer par écrit sur la base d'une langue permettant l'échange avec l'organisme), il sera précisé au demandeur d'emploi, avant son départ, qu'il lui appartiendra d'informer directement (dans les 24 heures) France Travail en cas de survenance d'un accident.

Avant leur départ, les demandeurs d'emploi devront se munir :

- de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à jour et en cours de validité pour toute la durée de la formation ou de l'action. Celle-ci leur permettra de bénéficier des prestations en nature du risque accident du travail et maladie professionnelle dans le pays où l'accident est survenu ;
- de l'attestation d'inscription à un stage de formation (AISF) ou du justificatif d'inscription à une prestation fourni par France Travail ;
- des coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de leur agence France Travail permettant de signaler rapidement la survenance d'un accident du travail.

## 2.2. En cas de survenance d'un accident de trajet ou de travail

Les règles en principe applicables en matière de déclaration d'accident du travail peuvent être malaisées lorsque l'organisme ne se situe pas en France.

Aussi, il convient de retenir dans toutes les situations (formation ou prestation) la démarche unique suivante :

- l'organisme ou, à titre subsidiaire, le demandeur d'emploi informe France Travail de la survenance et des circonstances de l'accident (dans les 24 heures) ;
- France Travail informe par courrier recommandé avec accusé de réception la CPAM d'affiliation du demandeur d'emploi de la survenance de l'accident du travail sur la base des éléments communiqués par l'organisme ou par l'intéressé (lieu, circonstances, conséquences) et en confirmant le statut de celui-ci (demandeur d'emploi réalisant une action de formation ou une prestation prescrite France Travail).

France Travail doit réaliser cette déclaration :

- dans les 48 h (ce délai exclut les dimanches, jours fériés du pays de résidence ou de la France ou non ouvrés au sein de l'agence France Travail) à compter du moment où il a eu connaissance de l'accident ;
- au moyen du cerfa n° 14463*03 (téléchargeable depuis le site service-public.fr : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14587 ou via le site ameli.fr : https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/128/s6200_declaration_accident_travail-accident_trajet_cnam_0.pdf - « déclaration accident du travail et accident du trajet ») ;
- quelles que soient les circonstances de l'accident, la gravité de celui-ci et qu'il ait occasionné ou non un arrêt de travail. Il ne lui appartient pas d'apprécier le caractère professionnel de l'accident ;
- en précisant comment il a eu connaissance de ces circonstances (déclaration du demandeur d'emploi, information communiquée par l'organisme).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la CPAM pourra être amenée à s'adresser à France Travail ou à l'organisme de formation ou au prestataire.

Le directeur général adjoint,
chargé de la Stratégie, des Opérations,
des Relations Extérieures
Thomas Cazenave

### Instruction n° 2017-5 du 10 janvier 2017 – Mise à jour de juillet 2025

# L'aide individuelle à la formation (AIF)

L'instruction n° 2017-5 du 10 janvier 2017, publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2017-5 du 10 janvier 2017, est modifiée de la manière qui suit :

- Remplacement de Pôle emploi par France Travail
- Remplacement de rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) par rémunération des formations de France Travail (RFFT)
- Mise à jour des parties 7.1 et 7.4 selon la règlementation en vigueur

## 1. Présentation générale

Une aide individuelle à la formation (AIF) peut être attribuée afin de financer ou cofinancer les frais pédagogiques des formations suivies par des demandeurs d'emploi. Elle permet uniquement la prise en charge des frais pédagogiques (hors frais d'inscription, dossier d'inscription, achat de matériel, inscription aux examens, aux concours, etc…).

Ce dispositif ne se substitue pas à la politique d'achat de France Travail dans le cadre des marchés de formation (AFC), ni à celles des collectivités territoriales. Il ne peut être utilisé que si les autres aides en matière de formation allouées par France Travail ne peuvent pas être mobilisées (Préparation opérationnelle à l'emploi - POE, Action de formation préalable au recrutement - AFPR).

L'aide individuelle à la formation peut être mobilisée sous réserve que :

- 1. le projet de formation soit validé par le conseiller, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi ;
- 2. les éléments transmis par l'organisme de formation répondent aux exigences de la présente instruction, notamment celles relatives à la pertinence du nombre d'heures par rapport au besoin du demandeur d'emploi et au coût horaire de l'action de formation[1].

## 2. Bénéficiaires

### 2.1. Public éligible

L'aide peut être accordée à tout demandeur d'emploi inscrit, quelle que soit sa catégorie d'inscription.

Lorsque les demandeurs d'emploi sont également salariés, le financement des demandes de formations doit être étudié prioritairement dans le cadre de leur contrat de travail.

### 2.2. Statut du bénéficiaire de la formation

Les demandeurs d'emploi qui suivent une formation dans le cadre d'une aide individuelle à la formation, y compris si elle est ouverte ou à distance (FOAD), ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale contre les

[1] Instruction n° 2017-16 du 19/04/17 sur la "Politique d'assurance qualité de Pôle emploi pour les formations qu'il finance"

accidents du travail et maladies professionnelles.  La disponibilité des demandeurs d'emploi au regard des démarches de recherche d'emploi est précisée par le code du travail.

Cependant, les demandeurs d'emploi mobilisant l'aide individuelle de formation pour le financement d'un bilan de compétences **ou la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire B** sont réputés disponibles pour poursuivre leurs démarches de recherche d'emploi et restent inscrits dans leur catégorie d'origine.

## 3. Conditions d'attribution

Seules les actions de formation ayant été validées par France Travail dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi peuvent donner lieu à l'attribution de l'aide individuelle de formation.

Si le demandeur d'emploi dispose de droits au titre du compte personnel de formation, son consentement doit être recueilli afin de pouvoir le mobiliser dans le cadre d'une demande de financement complémentaire au titre de l'aide individuelle à la formation.

Le conseiller émet un avis sur le devis de demande d'aide individuelle à la formation au regard des moyens utilisés par l'organisme de formation pour évaluer le contenu et la durée de la formation nécessaires au demandeur d'emploi et au regard du coût horaire de la formation par rapport au coût horaire moyen pratiqué pour le même type d'action de formation. En cas de doute, le conseiller se rapproche de l'organisme de formation et/ou demande un deuxième devis au demandeur d'emploi.

La validation de la demande d'aide individuelle à la formation se fait au regard notamment :

- de l'existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, sous réserve des cas exceptionnels où l'organisme n'a pas encore son numéro de déclaration, voir point 7.1. ;
- du fait que la formation apparaisse nécessaire et/ou adaptée au reclassement du demandeur d'emploi tel que défini dans son projet professionnel ;
- du coût de l'action de formation par comparaison aux coûts pratiqués pour des actions de formations similaires ;
- de la capacité de l'organisme de formation à délivrer une action de formation de qualité[2].

La décision d'attribution de l'aide individuelle à la formation est de la responsabilité du directeur d'agence compétent ou de la personne dûment habilitée dans le respect des circuits de décision mis en place au niveau régional.

La durée de la formation financée peut être supérieure à un an, mais ne doit en aucun cas dépasser trois années (redoublement compris, un seul redoublement peut être toléré).

Lorsqu'un demandeur d'emploi, qui a bénéficié d'une précédente aide individuelle à la formation au cours d'une même période de 12 mois, sollicite France Travail pour une seconde aide individuelle à la formation, le directeur d'agence, ou la personne dûment habilitée, vérifie que cette seconde formation est cohérente par rapport au parcours de formation

[2] Instruction n° 2017-16 du 19/04/17 sur la "Politique d'assurance qualité de Pôle emploi pour les formations qu'il finance"

validé dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). À défaut, il peut refuser d'attribuer l'aide individuelle à la formation.

L'aide individuelle à la formation sert à financer des actions de formation qui ont pour vocation un retour rapide et durable à l'emploi. Ainsi les formations supérieures à un an (par exemple, les formations universitaires) doivent rester exceptionnelles. Elles doivent préparer à un métier et avoir une visée professionnelle directe (BTS, Master professionnel, etc.).

Les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD) sont éligibles à l'aide individuelle à la formation. Il convient alors d'examiner le programme de formation et d'évaluer avec le demandeur d'emploi l'adéquation de cette modalité pédagogique avec sa situation.

L'organisme de formation doit obligatoirement avoir publié son action de formation et renseigné les sessions proposées via le CARIF OREF de sa région. L'organisme de formation indique également et le cas échéant, dans le formulaire, le numéro d'éligibilité au CPF de l'action de formation.

#### Spécificité en cas de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)

Lorsque le demandeur d'emploi mobilise son compte personnel de formation et qu'il dispose d'un montant suffisant pour couvrir l'intégralité de la formation, le demandeur mobilise son CPF via l'application CPF.

Néanmoins, si le CPF ne permet pas de financer le montant total de la formation, deux situations possibles :

- soit le demandeur d'emploi accepte de financer lui-même le reste à charge et dans ce cas il achète directement la formation sur l'application CPF. Dans cette situation, ni l'aide à la mobilité, ni la rémunération de formation de France Travail (RFFT) ne pourront être attribuées
- soit le demandeur d'emploi sollicite France Travail pour le financement des frais de formation restant.

La décision concernant l'attribution de l'aide individuelle à la formation revient au conseiller.

Le décret n° 2019-1106 du 30 octobre 2019 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que les demandeurs d'emploi qui accomplissent une action de formation non inscrite au PPAE mais financée en tout ou partie par la mobilisation du CPF pourront, également, bénéficier de l'ARE-F.

## 4. Montant et cofinancement

### 4.1. Encadrement du montant de l'aide individuelle à la formation

Le montant de l'aide individuelle à la formation est égal au montant des frais pédagogiques de la formation restant à la charge du bénéficiaire.

### 4.2 Stage de préparation à l'installation

A compter du 24 mai 2019, le SPI (Stage de préparation à l'installation) devient facultatif et sa tarification n'est plus réglementée.

La Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 – art. 4 ayant supprimé l'obligation de suivre ce stage préalablement à l'installation comme artisan, les demandes de formation relèvent du droit

commun et sont à traiter dans le cadre de l'AIF de droit commun, lorsque les marchés « création d'entreprise » ou une autre action de formation prévoyant cette thématique n'ont pu être mobilisés.

### 4.3. Les cofinancements

Si un accord existe entre France Travail et un ou plusieurs cofinanceurs, le montant de l'aide individuelle à la formation correspond au montant restant à financer après l'intervention financière des autres financeurs.

Le demandeur d'emploi peut mobiliser son compte personnel de formation à l'occasion d'une aide individuelle à la formation, à condition que la formation soit éligible au compte personnel de formation.

Lorsque le demandeur d'emploi mobilise son compte personnel de formation, il peut solliciter France Travail pour une prise en charge complémentaire au titre de l'aide individuelle à la formation (article L. 6323-4 du code du travail).

## 5. Aide à la mobilité et rémunération du bénéficiaire de la formation

### 5.1. L'aide à la mobilité

L'aide individuelle à la formation ouvre droit, pour la durée de la formation, à l'attribution de l'aide à la mobilité selon les modalités définies dans l'instruction n° 2024-7 du 7 février 2024.

Dès lors que le demandeur d'emploi peut y prétendre, l'aide à la mobilité doit pouvoir être mobilisée.

En revanche, l'aide à la mobilité ne peut pas être attribuée pour un bilan de compétences (cf. instruction n° 2024-7 du 7 février 2024 relative à l'aide à la mobilité, point 3.1.3) **ni pour la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire B.**

### 5.2. La rémunération du stagiaire

- Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF)

Dans le cadre de l'aide individuelle à la formation, les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF).

- Rémunération de fin de formation (RFF)

Lorsque le demandeur d'emploi, au cours de la formation financée dans le cadre de l'aide individuelle à la formation, épuise ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), la rémunération de fin de formation (RFF) peut lui être attribuée s'il en remplit les conditions d'attribution.

En effet, la formation doit lui permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement (cf. instruction PE_CSP_2011_90 du 19 mai 2011). La demande de rémunération de fin de formation s'effectue via le formulaire d'aide individuelle à la formation (cf. point 6.2.).

- Rémunération de formation de France Travail (RFFT)

L'aide individuelle à la formation peut ouvrir droit, au titre et pour la durée de la formation qu'elle finance, à l'attribution de rémunération des formations de France Travail (RFFT) selon les modalités définies par la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 et l'instruction PE_CSP_2009_305 du 8 décembre 2009.

Dès lors que le demandeur d'emploi peut prétendre à la rémunération de formation de France Travail (RFFT), celle-ci doit pouvoir être mobilisée y compris pour les formations à distance ou de courte durée n'excédant pas 40 heures.

Dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), lorsque la formation commence avant le terme du CSP, la rémunération de formation de France Travail (RFFT) ne peut être versée dans la mesure où le bénéficiaire est indemnisé en allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

La rémunération de formation de France Travail (RFFT) ne peut pas être attribuée pour un bilan de compétences ni pour la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire B.

## 6. Mise en œuvre de l'aide individuelle à la formation

### 6.1. Unité compétente

L'agence France Travail compétente pour instruire la demande d'aide individuelle à la formation est celui auprès duquel est suivi le demandeur d'emploi bénéficiaire.

### 6.2 Demande d'aide individuelle à la formation et de rémunération de fin de formation

Le formulaire d'aide individuelle à la formation doit être transmis par le demandeur d'emploi à l'agence France Travail compétente, dûment complété et signé, obligatoirement avant l'entrée en formation.

Il permet également d'étudier l'éligibilité du demandeur d'emploi à la rémunération de fin de formation (RFF) selon les modalités définies par la délibération n°2011/11 du 11 avril 2011 et l'instruction PE_CSP_2011_90 du 19 mai 2011 relative à la rémunération de fin de formation.

Le demandeur d'emploi qui suit une formation financée via l'aide individuelle à la formation peut prétendre à la rémunération de fin de formation lorsqu'il épuise ses droits à allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en cours de formation à condition que la formation remplisse les conditions d'éligibilité (formations qualifiantes au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et figurant sur la liste des métiers en tension diffusée par les préfets de région d'implantation du demandeur d'emploi ou du centre de formation).

Le formulaire de l'aide individuelle à la formation est signé par :

- le demandeur de l'aide, bénéficiaire de l'aide individuelle à la formation ; l'organisme de formation prestataire de la formation pour laquelle l'aide individuelle à la formation est demandée ;
- et le représentant de France Travail, cette dernière signature devant intervenir avant le premier jour de la formation.

Ces trois parties concluent ainsi une convention par laquelle France Travail devient le débiteur de l'organisme de formation, par le mécanisme de la subrogation, pour tout ou partie du montant des frais pédagogiques correspondant au montant de l'aide individuelle à la formation attribuée au bénéficiaire.

### 6.3 Paiement de l'aide individuelle à la formation

Le montant de l'aide est directement versé à l'organisme prestataire de l'action de formation lequel l'aide individuelle à la formation est attribuée.

Le paiement s'effectue à la fin du stage et à enregistrement des justificatifs suivants :

- le bilan du stage ;
- les états de présence ;
- la facture.

Toutefois, les organismes de formation qui ont signé une convention afin d'utiliser KAIROS peuvent bénéficier, sur demande, d'une avance pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure ou égale quatre mois. Cette avance est versée selon les conditions suivantes :

- pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 8 mois : 30% sont versés après vérification par France Travail de la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ;
- pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure ou égale à 8 mois et inférieure ou égale à 12 mois :
    - 30% sont versés après vérification par France Travail de la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ;
    - 2 versements intermédiaires de 15% sont réalisés au premier et au deuxième tiers de la durée de la formation ;
    - Le solde de 40% est versé à réception de la facture finale, au terme de la formation.
- pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure à 12 mois :
    - 30% sont versés après vérification par France Travail de la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ;
    - Des versements intermédiaires sont réalisés selon des échéances et des montants définis au niveau régional, en fonction de la durée de la formation ;
    - Le solde est versé à réception de la facture finale, au terme de la formation.

L'avance est versée sous réserve que la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ait été vérifiée par France Travail.

L'organisme de formation dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de fin de formation ou de chaque échéance annuelle de cette formation pour présenter à France Travail l'ensemble des éléments exigés pour le versement de l'aide.

Les absences du stagiaire, lorsqu'elles sont justifiées, ne donnent pas lieu à réduction du montant de l'aide. Les heures sont donc payées à l'organisme de formation.

Une absence est considérée comme justifiée en cas de :

- maladie du stagiaire dûment justifiée par un arrêt maladie ;
- congé de maternité du stagiaire ;
- absences du stagiaire pour évènements familiaux dans les conditions fixées à l'article L. 3142-4 du code du travail, à la condition que France Travail ait été immédiatement informé de ces absences, à savoir :

- quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- un jour pour le mariage d'un enfant ;
- trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- cinq jours pour le décès d'un enfant ;
- trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

- exclusion du stagiaire pour motif disciplinaire d'une durée inférieure à quinze jours calendaires, sous réserve d'un accord de France Travail ;
- convocation judiciaire ou incarcération du stagiaire ;
- décès du stagiaire.

Pour les autres absences, celles non justifiées (par exemple en cas d'abandon de stage), le montant de l'aide est versé au prorata des heures réalisées.

Par ailleurs, les règles de gestion des absences concernant la rémunération du demandeur d'emploi restent inchangées.

## 7. Contrôle des organismes de formation et des actions de formation

### 7.1. Le contrôle portant sur la déclaration d'existence des organismes de formation

Pour pouvoir signer un devis de l'aide individuelle à la formation, tout organisme de formation doit obligatoirement être déclaré et certifié QUALIOPI.

L'organisme de formation doit avertir France Travail de la perte de sa déclaration d'activité.

Le site https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/ permet de vérifier le numéro de déclaration de l'organisme de formation.

### 7.2. Le contrôle portant sur le contenu, le coût et la légalité des actions de formation

L'organisme de formation indique dans le formulaire le coût global, le coût horaire et le contenu de la formation afin que le conseiller puisse prendre une décision éclairée au regard de ce qui est pratiqué pour des actions de formations comparables existantes sur le marché.

Il doit également veiller au respect des règles du droit du travail.

Les articles L. 6343-1 et suivants du code du travail sont applicables aux formations réalisées directement au sein des organismes de formation. Les organismes de formation doivent, par conséquent, impérativement respecter le repos dominical, les jours fériés et la durée légale du travail, sous réserve des aménagements liés aux domaines d'activité de la formation.

### 7.3. Le contrôle sur pièces et sur place

Les organismes de formation doivent permettre à France Travail d'accéder à leurs locaux afin de contrôler, en tant que de besoin les lieux, la qualité du contenu pédagogique et le respect du développement des connaissances tels que décrits dans la convention de l'aide individuelle à la formation.

France Travail peut également venir observer l'animation de séquences de formation.

En cas de manquement établi par les contrôles, France Travail peut résilier la convention de l'aide individuelle à la formation et ne sera tenu de verser à l'organisme de formation que les sommes correspondant aux dispositions de la convention de l'aide individuelle à la formation, au prorata des heures effectuées, après bilan.

### 7.4 Les organismes de formation étrangers

La formation réalisée en France par un organisme de formation étranger peut être prise en charge financièrement par France Travail au titre de l'aide individuelle à la formation, dès lors que l'organisme de formation étranger obéit à certaines règles.

Ainsi, l'organisme de formation qui exerce son activité en France de façon régulière mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire doit se déclarer en tant qu'organisme de formation en France via un représentant domicilié en France habilité à répondre en son nom aux obligations relatives au respect de la réglementation de la « formation professionnelle tout au long de la vie » et ouvrir un compte bancaire en France afin que le paiement de l'aide lui soit assuré. Il doit également être certifié QUALIOPI.

Il en va de même lorsque cet organisme de formation étranger exerce son activité de façon occasionnelle.

Des périodes de formation ou des stages en entreprises peuvent se dérouler au sein de l'Espace Economique Européen, en Suisse ou au Royaume-Uni, dès lors que l'organisme de formation est implanté et déclaré en France (cf. instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015 relative à la couverture accident du travail et maladie professionnelle des demandeurs d'emploi pour des formations et prestations réalisées dans l'Espace économique européen et en Suisse).

En revanche, cette couverture sociale ne s'appliquant pas pour les formations réalisées hors de France et en dehors de ce cadre réglementaire, le stagiaire doit souscrire une assurance privée. Par conséquent, l'aide individuelle à la formation peut être attribuée pour une formation hors de France si et seulement si l'organisme de formation a une représentation en France. Pour ces formations, la seule rémunération formation qui peut être attribuée est l'AREF au regard de la réglementation en vigueur pour une formation hors de France.

L'aide à la mobilité ne peut être attribuée sauf cadre dérogatoire pour les formations réalisées dans l'EEE (Espace Economique Européen), Suisse, Andorre ou Monaco.

L'aide à la garde d'enfants ne peut être attribuée que pour une formation se déroulant dans l'EEE (Espace Economique Européen), Suisse, Andorre ou Monaco.

## 8. Entrée en vigueur

Sauf indication contraire, les évolutions de l'aide individuelle à la formation et les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi (article VIII de la délibération n° 2015-10 du 3 février 2015).

La directrice générale adjointe,
en charge de l'offre de services
Misoo Yoon

### Instruction n° 2024-26 du 22 juillet 2024 – Mise à jour de juillet 2025

## La POEI, un levier efficace de recrutement pour les employeurs et une opportunité pour les candidats

L'instruction n° 2024-26 du 22 juillet 2024, publiée au Bulletin officiel de France Travail n° 2024-44 du 2 août 2024, est modifiée dans la partie 2 C Les Prestataires de la formation, au point 2 L'organisme de formation de la manière qui suit.

**A la place de :**

2. l'organisme de formation

La formation peut se dérouler selon différentes modalités pédagogiques :

- Formation théorique dans un organisme de formation, structurée par des enseignements théoriques, choisi par l'employeur.
- Formation en situation de travail, avec un plan de formation préparé par un organisme de formation agréé, une mise en situation professionnelle au sein de l'entreprise en évaluation continue, un interlocuteur dûment désigné pour prendre en charge le stagiaire de la formation professionnelle et un formateur expert qui organise et encadre la formation dans les domaines définis par le marché AFEST (construction, services aux particuliers, industrie, services aux entreprises, commerce).

L'organisme de formation externe ou interne doit être déclaré et certifié QUALIOPI, réglementation en vigueur assurant sa capacité à délivrer une action de formation de qualité – condition sine qua non de la possibilité pour France Travail d'accepter la demande déposée par l'employeur.

France Travail est soumis à la conformité du décret Qualité qui prévoit de « veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues » [20].

France Travail procède à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées en organisme de formation[21].

Et France Travail se réserve aussi le droit de procéder à des contrôles en entreprise ainsi qu'à des contrôles sur pièces. Si de graves non-conformités sont identifiées, des sanctions pourront être mises en œuvre (cf. : conditions générales de financement / annexe 5).

La formation peut être réalisée sur le territoire français. Elle peut également être réalisée à l'étranger, notamment :

- Lorsque l'offre de formation nationale ne permet pas de répondre au besoin de formation,

Ou

[20] Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle (article R. 6316-6 du code du travail)

[21] Article L. 6316-3 du code du travail

- Lorsque la formation est réalisée au sein de l'un des établissements étrangers de l'employeur (tutorat).

La formation réalisée par un organisme de formation étranger situé dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse est prise en charge par France Travail au même titre que les formations réalisées par un organisme de formation situé en France, sous réserve que l'organisme de formation européen ait une représentation en France.

En revanche, une formation réalisée à l'étranger est à exclure, hors Espace économique européen et Suisse, car la couverture accident du travail au titre de la protection sociale française n'est pas applicable dans cette situation (Instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015).

Lorsque la formation est réalisée à l'étranger, le stagiaire ne peut pas bénéficier de l'aide à la mobilité sauf cadre dérogatoire pour les formations réalisées en Europe[22]. Concernant l'aide à la garde d'enfants, pour en bénéficier, l'action doit se dérouler sur le territoire français ou en Europe[23].

[22] Délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024

[23] Délibération n° 2024-35 du 24 avril 2024

**Il convient de lire :**

## 2. l'organisme de formation

La formation peut se dérouler selon différentes modalités pédagogiques :

- Formation théorique dans un organisme de formation, structurée par des enseignements théoriques, choisi par l'employeur.
- Formation en situation de travail, avec un plan de formation préparé par un organisme de formation agréé, une mise en situation professionnelle au sein de l'entreprise en évaluation continue, un interlocuteur dûment désigné pour prendre en charge le stagiaire de la formation professionnelle et un formateur expert qui organise et encadre la formation dans les domaines définis par le marché AFEST (construction, services aux particuliers, industrie, services aux entreprises, commerce).

L'organisme de formation externe ou interne doit être déclaré et certifié QUALIOPI, réglementation en vigueur assurant sa capacité à délivrer une action de formation de qualité – condition sine qua non de la possibilité pour France Travail d'accepter la demande déposée par l'employeur.

France Travail est soumis à la conformité du décret Qualité qui prévoit de « veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues » [7].

France Travail procède à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées en organisme de formation[8].

Et France Travail se réserve aussi le droit de procéder à des contrôles en entreprise ainsi qu'à des contrôles sur pièces. Si de graves non-conformités sont identifiées, des sanctions pourront être mises en œuvre (cf. : conditions générales de financement / annexe 5).

La formation peut être réalisée sur le territoire français. Elle peut également être réalisée à l'étranger, notamment :

- Lorsque l'offre de formation nationale ne permet pas de répondre au besoin de formation,

Ou

- Lorsque la formation est réalisée au sein de l'un des établissements étrangers de l'employeur (tutorat).

Pour une formation réalisée par un organisme de formation étranger dont le siège social est situé hors de France, la POEI ne peut être attribuée que s'il dispose d'un représentant en France et de la certification QUALIOPI.

La couverture accident du travail et maladie professionnelle des demandeurs d'emploi pour des formations et prestations réalisées dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni

[7] Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle (article R. 6316-6 du code du travail)

[8] Article L. 6316-3 du code du travail

ou en Suisse (cf. : instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015 modifiée), ne s'appliquant pas aux autres pays étrangers, le stagiaire doit souscrire une assurance privée.

Pour une formation hors de France, la seule rémunération formation attribuable est l'AREF, au regard de la réglementation en vigueur.

L'aide à la mobilité ne peut être attribuée sauf cadre dérogatoire pour les formations réalisées dans l'EEE (Espace Economique Européen), Suisse, Andorre ou Monaco [9].

L'aide à la garde d'enfants ne peut être attribuée que pour une formation se déroulant dans l'EEE (Espace Economique Européen), Suisse, Andorre ou Monaco[10].

[9] Délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024

[10] Délibération n° 2024-35 du 24 avril 2024

### Décision DG n° 2025-119 du 16 juillet 2025

## Nomination au sein de France Travail Martinique – M. Charles Jaulin

Monsieur Charles Jaulin est nommé directeur régional de France Travail Martinique à compter du 15 septembre 2025.

Fait à Paris, le 16 juillet 2025.

Le directeur général,
Thibaut Guilluy

### Décision DG n° 2025-123 du 28 juillet 2025

## Nomination au sein de France Travail Ile de France – M. Jean-Pierre Tabeur

Monsieur Jean-Pierre Tabeur est nommé directeur régional adjoint en charge des opérations de France Travail Ile de France à compter du 1er septembre 2025.

Fait à Paris, le 28 juillet 2025.

Le directeur général,
Thibaut Guilluy

### Décision Gua n° 2025-17 DS Agences du 1er août 2025

# Délégation de signature du directeur régional de France Travail Guadeloupe & Îles du Nord au sein des agences

Le directeur régional de France Travail Guadeloupe & Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-5-1, L.5411-5-2, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-15, R.5426-17, R.5426-18 et R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'opérateur France Travail,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le règlement d'assurance chômage, notamment ses articles 46, 46 bis et 55 et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024 du conseil d'administration de France Travail portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2024-35 du 24 avril 2024 du conseil d'administration de France Travail portant sur l'aide à la garde d'enfants,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2025-118 du 8 juillet 2025 du directeur général de France Travail relative aux missions pour lesquelles France Travail services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## Article 1 – Inscription, orientation, accompagnement et gestion des droits

**§ 1** – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer les décisions d'inscription, d'orientation vers l'organisme référent, ainsi que l'ensemble des décisions et actes relatifs à l'accompagnement et à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions, notamment les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie et de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

**§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

## Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords-cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 2) les conventions locales de subvention,

- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 5.

## Article 3 – Prestations en trop versées

**§ 1** – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 36 mois à l'ensemble des agents.

**§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non-valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

**§ 3** – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

## Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

## Article 5 – Délégataires

**§ 1** – directeurs d'agence

- madame Carole Bestory, directrice de France Travail Abymes Dothémare
- madame Catherine Buisson, directrice de France Travail Abymes Caruel
- madame Lysiane Chais, directrice de France Travail Baie-Mahault
- monsieur Eddy Pinson, directeur de France Travail Basse Terre
- madame Fannie Paturot, directrice de France Travail Bouillante
- madame Vickie Angélique, directrice de France Travail Capesterre Belle-Eau
- monsieur Marc Roy-Camille, directeur de France Travail Gosier
- monsieur Patrice Landre, directeur de France Travail Jarry
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de France Travail Marie Galante
- madame Marika Marie-Céline, directrice de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Gladys Ibalot, directrice de France Travail Petit-Bourg
- madame Ketty Delver, directrice de France Travail Pointe-à-Pitre
- madame Nathalie Barthel, directrice ad intérim au sein de France Travail Port-Louis

- monsieur Laurent Cécilia, directeur au sein de la plateforme régionale de production
- madame Nathalie Courtat, directrice de France Travail Saint-François
- madame Keezy Pierre-Justin directrice de France Travail Saint-Martin
- madame Lucie Adala, directrice de France Travail Sainte-Rose

**§ 2** – directeurs adjoints

- madame Audrey René-Saint-Eloi, directrice adjointe de France Travail Jarry
- madame Rosite Singarin-Sole, directrice adjointe de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Christelle Grandbois, directrice adjointe de France Travail Saint-François
- madame Pascale Hamlet-Placide, directrice adjointe ad intérim France Travail Saint-Martin

**§ 3** – responsables d'équipe

- madame Valérie Guiougou, responsable d'équipe au sein de France Travail Abymes Caruel
- monsieur Rosan Boudhou, responsable d'équipe au sein de France Travail Abymes Caruel
- madame Chantal Vesta -Lovergne, responsable d'équipe au sein de France Travail Abymes Dothémare
- madame Magali Francietta, responsable d'équipe au sein de France Travail Abymes Dothémare
- madame Valérie Cuirassier, responsable d'équipe au sein de France Travail Baie-Mahault
- monsieur Francky Compper, responsable d'équipe au sein de France Travail Baie-Mahault
- madame Corinne Bourgeois, responsable d'équipe au sein de France Travail Basse - Terre
- madame Jessica Douglas, responsable d'équipe au sein de France Travail Basse-Terre
- monsieur Louis-Jules Dares, responsable d'équipe au sein de France Travail Bouillante
- madame Jeannise Dacalor, responsable d'équipe au sein de France Travail Bouillante
- madame Tatiana Clairemont, responsable d'équipe au sein de France Travail Capesterre Belle-Eau
- madame Peggy Massicote-Zozio, responsable d'équipe au sein de France Travail Capesterre Belle-Eau
- monsieur Léonard Lacides, responsable d'équipe au sein de France Travail Gosier
- madame Marie-Renée Loisel, responsable d'équipe au sein de France Travail Gosier
- madame Sylvia Strazel, responsable d'équipe au sein de France Travail Jarry
- madame Sylvie Beauperthuy, responsable d'équipe au sein de France Travail Jarry
- madame Juliette Toribio, responsable d'équipe au sein de France Travail Jarry
- monsieur Jimmy Dabadie, responsable d'équipe au sein de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Chantal Bourgeois, responsable d'équipe au sein de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Soraya Sorhaindo, responsable d'équipe ad intérim au sein de France Travail Morne-à-l'eau
- monsieur Jean-Marc Sermanson, responsable d'équipe au sein de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Magali Ismard, responsable d'équipe au sein de France Travail Marie-Galante

- monsieur Eric Guigonet, responsable d'équipe au sein de France Travail Petit-Bourg
- madame Josy Jean Woldemar, responsable d'équipe au sein de France Travail Petit-Bourg
- madame Lessly Ranély-Vergé-Dépré, responsable d'équipe au sein de la plateforme régionale de production
- madame Clarisse Edwige, responsable d'équipe au sein de la plateforme régionale de production
- monsieur Garry Gervela, responsable d'équipe ad intérim au sein de France Travail Pointe-à-Pitre
- monsieur Mesner Blaise, responsable d'équipe au sein de France Travail Pointe-à-Pitre
- madame Bernadine Géromegnace, responsable d'équipe au sein de France Travail Port-Louis
- madame Emilie Deros, responsable d'équipe au sein de France Travail Port-Louis
- monsieur Lucky Cyprien, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint François
- madame Maurille Araminthe, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint-François
- madame Roberte Gaspard, responsable d'équipe ad intérim au sein de France Travail Saint-Francois
- madame Sandrine Obertan, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint-Martin
- monsieur Medhi -Christian Brignone, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint-Martin
- madame Ketty Cabald, responsable d'équipe au sein de France Travail Sainte-Rose
- madame Gladys Mouniman, responsable d'équipe au sein de France Travail Sainte-Rose
- monsieur Angebert Palmyre, responsable d'équipe au sein de France Travail Sainte-Rose
- monsieur Mathieu Le Moine, responsable d'équipe au sein de France Travail Sainte-Rose

**§ 4** – référents métier

- madame Mélinda Hildebert, référente métiers au sein de France Travail Abymes Dothémare
- madame Leila Monduc, référente métiers ad intérim au sein de France Travail Caruel
- madame Tania Combe, référente métiers au sein de France Travail Baie-Mahault
- madame Karine Régent, référente métiers au sein de France Travail Basse-Terre
- monsieur Tony Landee, référent métiers au sein de France Travail Bouillante
- madame Lorry Laine, référente métiers au sein de France Travail Capesterre Belle-Eau
- madame Corinne Valmorin, référente métiers au sein de France Travail Gosier
- monsieur Jean-Philippe Vermot de Boisrolin, référent métiers au sein de France Travail Jarry
- madame Karine Nebot, référente métiers au sein de France Travail Marie-Galante
- madame Joëlle Bartebin, référente métiers au sein de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Josiane Monpierre, référente métiers au sein de France Travail Morne-à-l'eau
- madame Marie-France Davigny-Guiyoule, référente métiers au sein de France Travail Petit-Bourg
- madame Sonia Behary-Laul-Sirder, référente métiers au sein de la plateforme régionale de production

- madame Sandrine Gervelas, référente métiers au sein de France Travail Pointe-à-Pitre
- monsieur Jimmy Kandassamy, référent métiers au sein de France Travail Port-Louis
- madame Laura Valentin, référente métiers au sein de France Travail Saint-François
- madame Nadia Théodore, référente métiers au sein de France Travail Saint-Martin
- monsieur Olivier Emmanuel Procope, référent métiers au sein de France Travail Sainte-Rose.

## Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Guadeloupe & Îles du Nord. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

## Article 7 – Abrogation et publication

La décision Gua n° 2025-15 DS Agences du 1er juillet 2025 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait aux Abymes, le 1er août 2025,

Fabrice Marie -Rose
directeur régional
de France Travail Guadeloupe & Îles du Nord

### Décision Oc n° 2025-37 DS PTF du 4 août 2025

## Délégation de signature de la directrice régionale de France Travail Occitanie au sein de la plate-forme de la direction de la production

La directrice régionale de France Travail Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'opérateur France Travail,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le règlement d'assurance chômage, notamment ses articles 46, 46 bis et 55 et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024 du conseil d'administration de France Travail portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2024-35 du 24 avril 2024 du conseil d'administration de France Travail portant sur l'aide à la garde d'enfants,

Vu la décision n° 2025-118 du 8 juillet 2025 du directeur général de France Travail relative aux missions pour lesquelles France Travail services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## Article 1 – Placement et gestion des droits

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4, § 5.1, § 5.3, § 6 de l'article 7 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

## Article 2 – Prestations en trop versées

**§ 1** – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 4, § 5.3 et § 6.2 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

**§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

**§ 3** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 4, § 5.3, § 6.2 et § 9 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 48 mois.

**§ 4** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 8 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 36 mois.

**§ 5** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous, à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non-valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- dans la limite de 5 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, pour les personnes désignées aux § 4, § 5.3, § 6.2 de l'article 7 ;

- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont versées pour le compte de l'assurance chômage, pour les personnes désignées aux § 4, § 5.3, § 6.2 et § 9 de l'article 7 ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont versées pour le compte de l'assurance chômage, pour les personnes désignées aux § 4, § 5.3, § 6.2 de l'article 7 ainsi que pour les personnes mentionnées ci-dessous :
    - monsieur Johann Segura, gestionnaire contentieux
    - madame Delphine Carrola, gestionnaire contentieux

**§ 6** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 4, § 5.3 et § 6.2 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

## Article 3 – Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.12354 du code du travail, pour les personnes désignées aux § 1, § 4, § 5.3, § 6.2 de l'article 7,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution, pour les personnes désignées aux § 1, § 4, § 5.3, § 6.2 de l'article 7,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs, pour les personnes désignées aux § 1, § 2, § 5.1, § 6.1 de l'article 7.

## Article 4 – Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4, § 5.1, § 5.3, § 6 et § 9 de l'article 7 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

## Article 5 – Contrôle de la recherche d'emploi et recours

**§ 1** – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 et § 5.2 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

**§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, délégation temporaire est donnée à monsieur Christophe Carol, directeur régional adjoint en charge des opérations et à la personne désignée au § 1.2 de l'article 7

## Article 6 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes § 1, § 2, § 3, § 4, § 5 et § 6 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant la plateforme.

## Article 7 – Délégataires

**§ 1** - directeurs et directrice adjointe de la production de service régionale

- 1) directeur de la production de service régionale :
    - monsieur Gilles Lévy, directeur de la production de services régionale
- 2) directrice adjointe de la production de service régionale :
    - madame Joëlle Emonet, directrice adjointe de la production de services régionale

**§ 2** - directeurs et directeurs adjoints de plateforme des traitements centralisés

- 1) directeurs de la plateforme de traitements centralisés
    - monsieur Anthony Cuzzit, directeur de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
    - monsieur Jean François Vergnières, directeur de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
    - madame Nadège Nonorgues, directrice ad interim de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma, jusqu'au 22 septembre 2025
- 2) directeurs adjoints de la plateforme de traitements centralisés
    - madame Maryline BENSA, directrice adjointe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier

**§ 3** - directeur et directeur adjoint de la plateforme du contrôle de la recherche d'emploi

- 1) directeur du contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Sandrine Perez Vitou, directrice ad interim de la plateforme du contrôle de la recherche d'emploi, jusqu'au 16 décembre 2025
- 2) directrice adjointe du contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Isabelle Julié, directrice adjointe de la plateforme du contrôle de la recherche d'emploi

**§ 4** - directeur et directeur adjoint de la plateforme contentieux

- 1) directeur de la plateforme contentieux
    - monsieur Thierry Brousses, directeur de la plateforme contentieux

- 2) directeur adjoint de la plateforme contentieux
    - monsieur François Jacquemier, directeur adjoint de la plateforme contentieux

**§ 5** - Responsables d'équipe :

- 1) Responsables d'équipe de la plateforme de traitements centralisés :
    - monsieur Kevin Geslin, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
    - madame Valérie Maréchal, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
    - madame Michèle Bouquet, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
    - madame Linda Pellet, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
    - monsieur Marcel Ohm, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
    - madame Martine Sarny, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
    - madame Christine Rodella, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
    - madame Céline Condoumy, responsable d'équipe de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- 2) Responsables d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi :
    - madame Andrée-Stephanie Fons, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Danielle Verprat, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Karima Zebiche, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Carole Gachet, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Joelle Rimaillot, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Anissa Abbassi Bouhnouch, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
    - madame Muriel Berthomieu, responsable d'équipe de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi, à compter du 6 aout 2025
- 3) Responsables d'équipe de la plateforme contentieux :
    - monsieur Laurent Demets, responsable d'équipe de la plateforme contentieux
    - monsieur Jordy Grammontin, responsable d'équipe de la plateforme contentieux
    - madame Laurence Debrie, responsable d'équipe de la plateforme contentieux

**§ 6** - Référents métiers :

- 1) Référents métiers de la plateforme des traitements centralisés

- madame Laetitia Lacroze, référente métiers de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
- monsieur Jérôme Dunogue, référent métiers de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
- madame Chantal Maisonnier, référente métiers de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Christelle Torralba, référente métiers de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma

- 2) Référents métiers de la plateforme contentieux
  - monsieur François Berenguier, référent métiers de la plateforme contentieux
- 3) Référents métiers de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
  - madame Virginie Gammicchia, référente métiers de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi
- 4) Autres
  - madame Yasmina Boucenna, chargée de projet de la plateforme contentieux

**§ 7** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 5 et § 6 du présent article, bénéficient de la délégation énoncée à l'article 6, à titre temporaire :

- monsieur Vincent Greffier, superviseur au sein de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Céliane Leverdier, superviseuse au sein de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Isabelle Barret, employée au sein de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
- madame Véronique Desailly, employée au sein de la plateforme des traitements centralisés régionale de Montpellier
- madame Françoise Viollet, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Michelle Martin, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Sylvie Rozes, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Sophie Barrovecchio, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Sarah Barroso, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Florence Megnin, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- madame Nadia Romani, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- monsieur Alain Mailhe, employé de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma
- monsieur Benjamin Bousquet, employé de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma

- madame Sophy Long, employée de la plateforme des traitements centralisés régionale de Balma

**§ 8** - Autres agents :

- monsieur Serge Pedron, gestionnaire contentieux
- madame Audrey Dupuich Rollet, gestionnaire contentieux
- madame Anne Frédérique Guy Sauze, gestionnaire contentieux
- madame Sandrine Goudeau, gestionnaire contentieux
- madame Précylia Atkinson, gestionnaire contentieux
- monsieur Stéphane Idrac, gestionnaire contentieux
- madame Catherine Tollon, gestionnaire contentieux
- madame Florence Pelissier, gestionnaire contentieux
- madame Elisabeth Ferre, gestionnaire contentieux
- madame Marie Laurence Piquemal Pastre, gestionnaire contentieux
- monsieur Philippe Ghione, gestionnaire contentieux
- madame Françoise Dieude, gestionnaire contentieux
- madame Elodie Demonsang, gestionnaire contentieux
- madame Florence Malric, gestionnaire contentieux
- madame Hélène Segui, gestionnaire contentieux
- madame Dolores Lopez, gestionnaire contentieux
- madame Hélène Schneider, gestionnaire contentieux
- monsieur Clément Aguilhon, gestionnaire contentieux
- madame Eva Gouraud, gestionnaire contentieux
- madame Sandra Ansart, gestionnaire contentieux
- monsieur Freddy Leroux, gestionnaire contentieux
- monsieur Patrick Castellon, gestionnaire contentieux
- madame Isabelle Agostini, gestionnaire contentieux
- madame Isabelle Satre, gestionnaire contentieux
- monsieur Guilhem Sanz, gestionnaire contentieux
- madame Sylvie Molinié, gestionnaire contentieux
- madame Daphné Robillard, gestionnaire contentieux
- madame Nadine Moudat, gestionnaire contentieux
- madame Annick Marie Louise, gestionnaire contentieux
- monsieur Johann Segura, gestionnaire contentieux
- madame Delphine Carrola, gestionnaire contentieux
- madame Stéphanie Lacotte, gestionnaire contentieux
- madame Sarah Nafa, gestionnaire contentieux
- madame Gaëlle Angapin, gestionnaire contentieux
- madame Virginie Livolsi, gestionnaire contentieux
- madame Karima Bahfir, gestionnaire contentieux
- madame Nathalie Sanna, gestionnaire contentieux
- madame Marie Lamotte, gestionnaire contentieux

**§ 9** - Audiencière :

- madame Sylvie Duvaux, juriste audiencière

## Article 8 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de France Travail Occitanie. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

## Article 9 – Abrogation et publication

La décision Oc n° 2025-36 DS PTF du 31 juillet 2025 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Balma, le 4 août 2025.

Karine Meininger,
directrice régionale
de France Travail Occitanie

## Décision Ré n° 2025-20 DS Agences du 4 août 2025

# Délégation de signature du directeur régional de France Travail La Réunion au sein des agences

Le directeur régional de France Travail La Réunion,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-5-1, L.5411-5-2, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-15, R.5426-17, R.5426-18 et R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le règlement d'assurance chômage, notamment ses articles 46, 46 bis et 55 et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024 du conseil d'administration de France Travail portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2024-35 du 24 avril 2024 du conseil d'administration de France Travail portant sur l'aide à la garde d'enfants,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2025-118 du 8 juillet 2025 du directeur général de France Travail relative aux missions pour lesquelles France Travail services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## Article 1 – Inscription, orientation, accompagnement et gestion des droits

**§ 1** – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions d'inscription, d'orientation vers l'organisme référent, ainsi que l'ensemble des décisions et actes relatifs à l'accompagnement et à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions, notamment les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie et de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

**§ 2 –** Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

## Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords-cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,

- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

## Article 3 – Prestations en trop versées

**§ 1** – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 36 mois à l'ensemble des agents.

**§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non-valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

**§ 3** – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

## Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 de l'article 5.

## Article 5 – Délégataires

**§ 1** – directeurs d'agence

- monsieur Patrice N'Doye, directeur d'agence de France Travail de St-Benoît
- madame Corinne Pascal, directrice d'agence de France Travail de St André
- monsieur Jean Moryl Errapa, directeur d'agence de France Travail de Ste Marie
- madame Aliette Rivière, directrice d'agence de France Travail du Moulin
- monsieur Barnabé Proud'Hom, directeur d'agence de France Travail de Ste Clotilde cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- monsieur David Megherbi, directeur d'agence de France Travail de St Denis
- monsieur Bruno Fontaine, directeur d'agence de France Travail du Port
- monsieur Anthony Brie, directeur d'agence de France Travail de la Possession

- madame Ingrid Marianne, directrice d'agence de France Travail de St Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- monsieur Sylvain-Jocelyn Emery, directeur d'agence de France Travail de l'Eperon
- madame Ingrid Issaulan, directrice d'agence de France Travail de St Leu
- madame Ludovique Cuggia, directrice d'agence de France Travail de St Louis Bel air. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence de France Travail St Louis La Rivière,
- madame Laetitia Dejean, directrice d'agence de France Travail de St Louis La Rivière. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence de France Travail St Louis Bel Air,
- monsieur Mathieu Gonthier, directeur d'agence de France Travail de la Ravine des Cabris. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence de France Travail de St Pierre. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- monsieur Pascal André, directeur d'agence de France Travail de St-Pierre. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence de France Travail de la Ravine des Cabris
- monsieur Alain Lazarre, directeur d'agence de France Travail du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Valérie Vitry, directrice d'agence de France Travail de St Joseph,
- madame Karine Juin Denamiel, responsable de la plateforme Astrica
- monsieur Walter Stirpe, directeur de la plateforme formations contrôle de la recherche d'emploi / dynamisation par l'accompagnement et le contrôle pour les articles 1,3 et 4.

**§ 2** – directeurs adjoints

- madame Patricia Fain, directrice adjointe de France Travail de St-Benoit
- madame Ghislaine Bourrelly, directrice adjointe de France Travail de St-André
- madame Bénila De Boisvilliers, directrice adjointe de France Travail de Ste-Marie
- madame Martine Govindassamy, directrice adjointe de France Travail de Ste-Clotilde cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- madame Muriel Audifax, directrice adjointe de France Travail de St-Denis
- monsieur Pascal Picaud, directeur adjoint de France Travail de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Peggy Salomé, directrice adjointe de France Travail de l'Eperon

- madame Nallini Palama-Payet, directrice adjointe de France Travail de St Leu
- madame Fabiola Alcinous, directrice adjointe de France Travail de St-Louis Bel Air
- monsieur Vincent Bouyer, directeur adjoint de France Travail st-Pierre
- madame Sophie Ramara, directrice adjointe de France Travail du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Alice René, directrice adjointe de France Travail de St Joseph

**§ 3** – responsables d'équipe

- monsieur Johane Adekalom, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- madame Florence Mourron, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- monsieur Kévin Hivanhoé, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- madame Valérie Hoareau, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- madame Gwenaelle Nardy, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- monsieur Emmanuel Amouny, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- madame Nathalie Nanicaoudin, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- monsieur Wilfried Singainy, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- madame Florence Ferreto, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- madame Corinne Révelin, manager d'accueil de France Travail et Référente Territoriale Insertion de St-André, cette personne est également compétente sur tout le périmètre des contrats PEC du bassin Nord-Est
- madame Patricia Beauclair-Mariotti, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Karine Payet, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Germaine Huet, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Evelyne Arlanda-Legendart, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Carine Boge, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- monsieur François Pierre Le Louarn, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- madame Sandrine Nedelec, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- madame Juliette Lafolie, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- madame Sandrine Gross, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Clotilde, cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- madame Sarah Vingadassamy, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Clotilde, cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- madame Chloé Jumelle, responsable d'équipe de France Travail de de Ste-Clotilde, cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- madame Jenny Wong-Pin, responsable d'équipe de France Travail de de Ste-Clotilde, cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- monsieur Benjamin Pothin, responsable d'équipe de France Travail de de Ste-Clotilde, cette personne est également compétente sur tout le périmètre CSP et mobilité
- madame Sabrina Leger Manicon, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- monsieur Hicham El Hamdaoui, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Sabrina Zaneguy, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Sophie Lamarche, responsable d'accueil de France Travail de St-Denis
- madame Samia Ben Hamou, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- monsieur Arnaud Belalan Boucher, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis

- monsieur Julian Essob, responsable d'équipe de France Travail du Port
- monsieur Nikaël Randria, responsable d'équipe de France Travail du Port
- madame Nicole Velna, responsable d'équipe de France Travail du Port
- monsieur Patrice You-Seen, responsable d'équipe de France Travail du Port
- madame Patricia Glais, responsable d'accueil de France Travail du Port
- madame Sylviane Payet, responsable d'équipe de France Travail du Port
- madame Vina Soupramanien, responsable d'équipe de France Travail de la Possession
- monsieur Patrick Fatima, responsable d'équipe de France Travail de la Possession
- madame Sonia Ibouroi, responsable d'équipe de France Travail de la Possession
- madame Sonia Thomas, responsable d'équipe de France Travail de St Paul
- madame Véronique Benoite, responsable d'équipe de France Travail de St Paul
- madame Cécile Lagarde, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Raïssa Mahamoudou, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- madame Sabrina Leon, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul
- madame Soraya Assendjee, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- monsieur Bertil Vitry, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- monsieur Denis Hoorelbeke, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- madame Séverine Pagniez, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- madame Catherine Vincent, responsable d'accueil de France Travail de l'Eperon
- madame Jennifer Cartaye, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Emilie Guffroy, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Sabine Payet, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Dominique Velna, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Marie-Rose Hoareau, responsable d'accueil de France Travail de St-Leu
- monsieur Laurent Payet, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Sandrine Benoit, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- madame Denise Lauret, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- monsieur Salim Maleck, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- madame Elisabeth Péron, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- monsieur Emmanuel Maldat, responsable d'accueil de France Travail Bel Air
- madame Estelle Renard, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- madame Dorine Chapiteau, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Nicole Ferrere, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière
- monsieur Ludovic Lauret, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Armelle Perrau, responsable d'accueil de France Travail de St-Louis La Rivière
- monsieur Christian Guérin, responsable d'accueil de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Christine Enguerrand, responsable d'accueil de France Travail de la Ravine des Cabris - Plateforme PEC DTSO. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest

- monsieur Rishman Lauret, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris
- madame Claudine Moimbe - Geoffroy, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris
- madame Sabine Le Gac, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Francine Dalleau, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris
- madame Natacha Boyé, responsable d'équipe de France Travail de St-Pierre
- monsieur Laurent Pascal Guichard, responsable d'équipe de France Travail de St- Pierre
- madame Florence Rivière, responsable d'équipe de France Travail de St-Pierre
- madame Aurore Vidal, responsable d'équipe de France Travail de St Pierre
- madame Vanina Blard, responsable d'équipe de France Travail de St-Pierre
- madame Véronique Césari, responsable d'équipe de France Travail de St-Pierre
- madame Charlie Gourouvadou, responsable d'équipe de France Travail du Tampon S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- monsieur Eric Apaya, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- madame Virginie Kenkle, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- monsieur Sully Naigom, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- monsieur Patrice Payet, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- monsieur Jean-Bernard Rivière, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- madame Vanessa Sadousty Fontaine, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- madame Claudine Duvin-Xitra, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- monsieur Pascal Bénard, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- madame Marina Payet, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- madame Danièle Ponamalé-Robert, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph.
- monsieur Gérard Chevillard, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- madame Celena Cotaya, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- madame Audrey Castells, responsable d'équipe de France Travail Production de Services Régionale – Equipe CRE
- monsieur Alexandre Michel, responsable d'équipe de France Travail Production de Services Régionale – Equipe CRE
- monsieur Pascal Lan Yeung, responsable d'équipe de France Travail Production de Services Régionale

**§ 4** – référents métier

- madame Mélissa Alavin, référente métiers de France Travail de St-Benoît
- madame Marie-Anise Hoareau, référente métiers de France Travail de St-Benoît
- madame Laurie Siampirave, référente métiers de France Travail de St-Benoît
- madame Annie Perrine, référente métiers de France Travail de St-André
- madame Emelyne Grondin, référente métiers de France Travail de St-André

- madame Laetitia Brancala, référente métiers de France Travail de Ste-Marie
- madame Marie-France Lec-Kao, référente métiers de France Travail du Moulin
- madame Jessica Sermande, référente métiers de France Travail de Ste-Clotilde
- monsieur Jean Fred Glamport, référent métiers de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Florence Brumat, référente métiers de France Travail de St-Denis
- madame Laure Fontaine, référente métiers de France Travail de St-Denis
- madame Irina Amsing, référente métiers de France Travail de la Possession
- madame Marie-Renée Rosina Grondin, référent métiers de France Travail de St-Paul
- madame Natacha Ramalingom, référente métiers de France Travail de St-Paul
- monsieur Payet Bruno, référent métiers de France Travail de l'Eperon
- madame Sophie Ville, référente métiers de France Travail de l'Eperon
- monsieur Laurent Mondon, référent métiers de France Travail de St-Leu
- madame Nathalie Frumence, référente métiers de France Travail de St-Louis Bel Air
- monsieur Régis Escamilla, référent métiers de France Travail de St-Louis Bel Air
- madame Laura Expedita Lebon, référente métiers de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Edwige Begue, référente métiers de France Travail de St-Pierre
- madame Alison Séverin, référente métiers de France Travail de St-Pierre
- monsieur Fabrice Lauret, référent métiers de France Travail du Tampon
- madame Marie-Christine Beauval, référente métiers de France Travail du Tampon
- madame Chrislene Blard, référente métiers de France Travail du Tampon
- madame Régine Grondin, référente métiers de France Travail de St-Joseph
- madame Valérie Marie Hoareau, référente métiers de France Travail de St-Joseph
- monsieur Eddy Robert, référent métiers au sein de la DPSR

## Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail La Réunion. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

## Article 7 – Abrogation et publication

La décision Ré n° 2025-19 DS Agences du 24 juillet 2025 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Sainte-Clotilde, le 4 août 2025.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de France Travail La Réunion